Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière extraordinaire du jeudi 17 avril 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 11 avril 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0069

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet d'ordonnance relatif à l'établissement public de reconstruction de Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux absents :
Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'article 15, alinéa 3 du chapitre III du Règlement intérieur du Conseil départemental - délibération n°AP2021_0209 du 19 juillet 2021 portant sur le recours à la procédure d'urgence de la convocation d'une assemblée plénière ;
Vu la saisine du Préfet en date du 11 avril 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02549 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission réunie en date en date du 17 avril 2025.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis réservé** au projet d'ordonnance relatif à l'établissement public de reconstruction de Mayotte ;

DEMANDE

Article 2 : que la voix du Président du conseil d'administration de l'établissement public de reconstruction de Mayotte, soit prépondérante ;

Article 3 : que l'assemblée délibérante du Conseil départemental soit consultée pour avis conforme lors de la désignation dans le Comité d'orientation :

- des personnalités qualifiées ;
- des personnes de la société civile ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou affichage, ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 10 avril 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

11 AVR. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance relatif à l'établissement public de reconstruction de Mayotte

P. Jointe: Le projet d'ordonnance et le rapport au Président de la République.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint .copie du projet d'ordonnance visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet d'ordonnance
relatif à l'établissement public de reconstruction de Mayotte

NOR : ATDL2510033R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 1er de la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure, relevant du domaine de la loi, visant à transformer l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) en un établissement public chargé de coordonner les travaux de reconstruction de l'archipel suite au passage du cyclone Chido. À cette fin, l'établissement veillera à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement conduites par des acteurs publics et privés nécessaires à la reconstruction.

Ainsi, l'établissement, *sui generis*, dénommé « *établissement public de reconstruction de Mayotte* » conserve un caractère industriel et commercial. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'urbanisme et des outre-mer et a pour mission, en sus de celles dévolues jusqu'alors à l'EPFAM, de coordonner les travaux de reconstruction de Mayotte en veillant à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la livraison de l'ensemble des opérations d'aménagement qui y sont nécessaires. Ainsi, outre les compétences actuelles de l'EPFAM, il assure dorénavant pour ces ouvrages et opérations spécifiques un rôle de coordonnateur disposant d'une compétence de substitution en cas de défaillance d'un maître d'ouvrage. Il dispose pour ce faire de prérogative de puissance publique.

1° Missions et compétences.

L'article d'habilitation prévoit « *la continuité des missions exercées par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte et de l'ensemble de ses moyens, de son personnel, de ses droits et de ses obligations* ». Ainsi, l'ensemble des missions de l'EPFAM, déjà vastes au regard de ses compétences d'établissement public foncier (EPF), d'établissement public d'aménagement (EPA), et de société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), sont confiés à l'établissement. Ces compétences lui permettent notamment aujourd'hui d'assurer la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée d'équipements, d'infrastructures et d'opérations d'aménagement, de réaliser des interventions foncières ou immobilières pour son compte ou d'autres acteurs, d'accompagner la formation et l'installation d'agriculteurs, et de créer des filiales dédiées à des activités qui concourent à la réalisation de ses missions d'EPF, EPA et SAFER.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Cette ordonnance a pour effet de lui adjoindre une mission de coordination et de financement d'autres maîtres d'ouvrage, dans des dispositions inspirées des textes applicables à la SOLIDEO, incluant notamment une capacité de substitution au maître d'ouvrage en cas de défaillance de celui-ci. Cette défaillance peut prendre plusieurs formes : défaillance prononcée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, convention propre à chaque maître d'ouvrage fixant les conditions de la défaillance, défaillance pouvant ressortir de retards, de dépassements de budget, du non-respect du programme ou du blocage de l'opération. Le conseil d'administration approuvera la liste et le descriptif des ouvrages réalisés dans le cadre de cette mission de coordination et de financement d'autres maîtres d'ouvrage.

L'établissement intervient en appui de la stratégie de reconstruction et de refondation de Mayotte élaborée et mise en œuvre par l'Etat et le territoire, et exerce ses missions sur le territoire du département de Mayotte.

2° Gouvernance.

L'établissement sera administré par un conseil d'administration présidé par le président du conseil départemental de Mayotte, composé en nombre égal, d'une part de représentants de l'Etat, et d'autre part de représentants des collectivités territoriales de Mayotte, dont le président des maires de Mayotte et cinq représentants des communes et de leurs groupements. Un représentant de l'Etat disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Par ailleurs, la gestion de l'établissement sera confiée à un directeur général, nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

L'ordonnance crée un comité d'orientation chargé de contribuer aux réflexions relatives à la reconstruction et à la refondation de Mayotte élaborée et mise en œuvre par l'Etat en lien avec les élus du territoire. Ce comité sera composé notamment de parlementaires, et il est d'ores et déjà prévu la participation de représentants du Comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte, de la Commission d'urgence foncière de Mayotte et du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte. L'ordonnance prévoit également d'ouvrir ce comité à d'autres acteurs : des représentants des acteurs économiques, agricoles et sociaux, des personnalités qualifiées, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants de l'Etat, et des représentants de la société civile.

3° Ressources.

Conformément à l'habilitation, l'établissement reprend l'ensemble des moyens, personnel, droits et obligations de l'EPFAM. Ainsi, les ressources de l'établissement public de reconstruction de Mayotte sont similaires à celles perçues par l'EPFAM, et il percevra dès 2025 la taxe spéciale d'équipement.

L'ordonnance prévoit enfin un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des collectivités locales du territoire, pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce nouvel établissement.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Projet d'ordonnance n° ….. du …..
relative à l'établissement public de reconstruction de Mayotte

NOR : ATDL2510033R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre des outre-mer et du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 879 et 1609 B ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 181-49 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 321-36-1 à L. 321-36-7 et L. 427-3 ;

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Ordonne :

Article 1er

I. – L'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte créé par l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme devient l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "établissement public de reconstruction de Mayotte", placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés des outre-mer et de l'urbanisme.

En appui de la stratégie de reconstruction et de refondation de Mayotte élaborée et mise en œuvre par l'État en lien avec les élus des collectivités, il a pour mission de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement durables du territoire de Mayotte. En outre, il veille à la livraison des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement conduites par des acteurs publics et privés nécessaires à la reconstruction et à la refondation de Mayotte.

À cet effet :

1° Il coordonne les interventions des maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à la reconstruction. Il conclut avec chacun d'entre eux des conventions relatives au programme, son financement et au calendrier de livraison. L'établissement contrôle le respect du programme, des coûts et du calendrier de livraison.

2° L'établissement peut participer au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à la reconstruction de Mayotte.

3° Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage délégué de certains ouvrages, équipements, infrastructures ou de certaines opérations d'aménagement.

4° Il peut réaliser toutes interventions foncières et toutes opérations immobilières pour son compte ou par convention passée avec eux, pour l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou personnes publiques ou privées y ayant vocation.

5° Il peut se voir confier, par convention, la mission de passer, au nom de l'État, des contrats de concession et de cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales.

6° Il peut également conduire, pour son compte ou par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des missions présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile à ses missions principales en vue de favoriser le développement territorial du territoire. Il exerce ces missions à titre accessoire.

Pour l'exercice des missions prévues aux 3 et 4°, l'établissement exerce les compétences reconnues aux établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État définis au chapitre 1er du titre II du livre III du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

II. – Pour l'exercice de la mission prévue au 1° du I, l'établissement peut se substituer au maître d'ouvrage, en cas de défaillance de celui-ci caractérisée par au moins l'un des manquements suivants :

a) La méconnaissance du calendrier de livraison ou de réalisation des ouvrages ;

b) Le dépassement des budgets prévisionnels ;

c) Le non-respect du programme ;

d) Tout autre élément conduisant à un retard ou à l'interruption de la conception, de la réalisation ou de la construction de tout ou partie des ouvrages ou des aménagements nécessaires à la reconstruction de Mayotte.

La défaillance est prononcée par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition de son directeur général. La convention prévue au 1° du I fixe les délais et les conditions propres à chaque maîtrise d'ouvrage dont le non-respect peut justifier la substitution pour défaillance.

Le projet de convention est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement et envoyé au maître d'ouvrage. Si, dans un délai de trois mois à compter de la notification par l'établissement du projet de convention précité, celui-ci n'a pas reçu la convention signée du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, il se substitue de plein droit au maître d'ouvrage. Le directeur général en informe le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

En cas de substitution, l'établissement bénéficie, à sa demande du transfert en pleine propriété et à titre gratuit des biens immeubles appartenant au maître d'ouvrage défaillant et nécessaires à la réalisation des ouvrages et aménagements nécessaires à la reconstruction. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit ou d'aucuns honoraires ni d'aucune indemnité, taxe ou contribution. L'établissement se trouve également substitué au maître d'ouvrage défaillant dans l'ensemble des droits, notamment financiers, et obligations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ou liés aux biens transférés.

Dans un délai de deux mois à compter du prononcé de la défaillance intervenu dans les conditions définies au sixième alinéa du présent II ou à compter de la réalisation de la substitution intervenue dans les conditions définies au septième alinéa du présent II, le maître d'ouvrage substitué transmet à l'établissement les pièces nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des contrats et des études réalisées. A défaut de transmission dans ce délai, le maître d'ouvrage substitué est réputé faire son affaire de la résiliation à ses frais et risques de ces contrats.

Au plus tard douze mois après la livraison de l'ouvrage ou l'achèvement de l'opération d'aménagement, le maître d'ouvrage substitué devient propriétaire de l'ouvrage et des biens nécessaires à son exploitation. L'établissement lui transfère l'ensemble des droits et des obligations relatifs à cet ouvrage et à ces biens et lui adresse un procès-verbal de remise.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé, en nombre égal :

1° De représentants de l'État ;

2° De représentants des collectivités territoriales de Mayotte, dont le président de l'association des maires de Mayotte et cinq représentants des communes et de leurs groupements dans des conditions reflétant les équilibres territoriaux de Mayotte.

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental de Mayotte. Le premier vice-président est un représentant de l'État. Le second vice-président est élu parmi les membres siégeant en qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, un représentant de l'État a voix prépondérante.

IV. – Le directeur général assure la gestion de l'établissement et en arrête l'organisation.

Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Il établit le rapport annuel d'activité et le soumet pour approbation au conseil d'administration.

V. – Afin d'exercer sa mission définie au I du présent article, l'établissement :

1° Définit sa stratégie, ses objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre ainsi qu'une hiérarchisation des opérations à mener ;

2° Etablit la liste, le descriptif, le budget et le phasage des ouvrages et opérations d'aménagement nécessaires au développement territorial sous son pilotage. Au sein de cette liste, sont identifiés les ouvrages et opérations nécessaires à la reconstruction pour lesquels il exerce les missions définies aux 1° et 2° du I ;

3° Etablit les actions, leurs modalités et les moyens de mise en œuvre et précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

VI. – Un comité d'orientation est chargé de contribuer aux réflexions relatives à la stratégie de l'établissement public. Les conditions dans lesquelles le comité d'orientation est saisi par le conseil d'administration, ses modalités de fonctionnement et d'expression des avis, sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Il est composé au maximum de :

1° Cinq représentants du Comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte, de la Commission d'urgence foncière de Mayotte et du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte ;

2° Cinq représentants des acteurs économiques, agricoles et sociaux ;

3° Cinq personnalités qualifiées ;

4° Cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

5° Cinq représentants de l'État ;

6° Cinq représentants de la société civile.

La composition du comité d'orientation et les modalités de désignation de ces membres sont définies dans le décret mentionné au X du présent article.

VII. – Les recettes de l'établissement sont les suivantes :

1° Les contributions financières de l'État déterminées en loi de finances :

2° Toute ressource fiscale affectée par la loi dont notamment la taxe spéciale d'équipement déterminée en loi de finances ;

3° Les dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'État, l'Union européenne, les collectivités territoriales, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

4° Le produit des cessions de biens et droits mobiliers et immobiliers ;

5° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements ;

6° Les dons et legs.

VIII. – L'établissement peut agir par voie d'expropriation et exercer le droit de préemption et le droit de priorité définis par le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même code.

IX.- L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Pour la réalisation de sa mission mentionnée au 3° du I du présent article, l'établissement peut acquérir ou céder des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national définies à l'article L.327-1 du code de l'urbanisme.

Pour l'application des dispositions régissant les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national, l'établissement est assimilé à un établissement public foncier et d'aménagement mentionné à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme.

X. – Un décret en Conseil d'État pris après avis du conseil départemental de Mayotte, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des conseils municipaux détermine les conditions d'application du présent article.

L'avis de chaque collectivité ou établissement est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai d'un mois à compter de la notification du début de la consultation par le représentant de l'État.

Article 2

L'État peut transférer, à titre gratuit, des terrains lui appartenant à l'établissement public de reconstruction de Mayotte en vue de la réalisation d'opérations de construction de bâtiments scolaires, de logements sociaux et d'infrastructures publiques de première nécessité.

Le représentant de l'État à Mayotte arrête la liste des parcelles faisant l'objet du transfert. La publication de l'arrêté du représentant de l'État emporte transfert de propriété, l'établissement public étant chargé des autres formalités prévues par les lois et règlements.

Ces transferts ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Article 3

I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre II de livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« Dispositions particulières à l'établissement public de l'État en Guyane » ;

2° L'article L.321-36-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et à Mayotte » sont supprimés :

b) Au second alinéa, les mots : « Ces établissements exercent » sont remplacés par les mots : « Cet établissement exerce » et le mot : « relèvent » est remplacé par le mot : « relève » ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

3° Aux articles L.321-36-2 et L. 321-36-3, les mots : « Chacun des établissements » sont remplacés par les mots : « Cet établissement » ;

4° L'article L. 321-36-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « chacun des établissements publics prévus à la présente sous-section » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° L'article L. 321-36-6-1 est abrogé.

II. – Au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 321-41 du code de l'urbanisme, l'établissement est assimilé à un établissement public foncier et d'aménagement mentionné à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'urbanisme.

III. – A l'article L. 427-3 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionné à l'article L. 321-36-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « créé par l'article 1er de l'ordonnance n° XXX du XX XX ».

IV. A l'article L. 181-49 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « par l'établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « par l'établissement public de reconstruction de Mayotte ».

V. L'annexe III à la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

1° Le douzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public foncier et d'aménagement défini à l'article L. 321-36-1 du code de l'urbanisme » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public XX ».

VI. La section IX ter du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement publics foncier et d'aménagement de Guyane et de l'établissement de reconstruction de Mayotte » ;

2° L'article 1609 B du code général des impôts est ainsi modifiés :

a) Le premier alinéa est ainsi complété : « et de l'article 1er de l'ordonnance XXX » ;

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

b) Le second alinéa est ainsi complété : « et au 4° du I de l''article 1er de l'ordonnance XXX ».

Article 4

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date de publication du décret mentionné au X de l'article 1er.

A compter de cette date, l'établissement public de reconstruction de Mayotte reprend les biens, droits, obligations et le personnel de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte.

A cette même date, le produit de la taxe spéciale d'équipement affecté à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, en application de l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est affecté à l'établissement public de reconstruction de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250417-DL1704250069-DE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,

La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation, chargée du logement.